

Affaire n° CDPI 12-2025 : Mme Y. c/ M. X.

Audience du 6 février 2026

Décision rendue publique par affichage le 18 mars 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure administrative et contentieuse antérieure :

Par courrier du 7 janvier 2023, reçu le 16 janvier suivant, Mme Y. a fait état auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle d'agissements contraires à la déontologie commis par M. X., masseur-kinésithérapeute, alors inscrit au tableau de l'ordre sous le (...) et exerçant (...).

Elle doit être regardée comme demandant à ce que M. X. soit radié de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et fait valoir qu'elle a déposé plainte contre l'intéressé, qui est son ancien compagnon, pour des faits de violences physiques et psychologiques commis sur elle-même et sur leur enfant, que celui-ci avise sciemment de la vulnérabilité de ses patientes en vue d'obtenir des rapports sexuels et qu'il pratique des techniques illusoires dans un cadre professionnel, telles que la micro-kinésithérapie, la numérologie, le tirage de cartes, l'hypnose ou encore la spiritualité.

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle s'est réunie le 29 mars 2023 et, constatant l'absence de Mme Y., a dressé le jour même un procès-verbal de non-conciliation.

En application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, après en avoir délibéré en séance plénière le 24 mai 2023, a, par courrier du 7 juin 2023, transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le courrier du 7 janvier 2023, qu'il a considéré comme une plainte, sans toutefois s'y associer.

Par une ordonnance n° GE-07-2023 du 16 octobre 2023, le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est a rejeté la « *plainte* » de Mme Y. pour irrecevabilité manifeste.

Par une décision n° 088-2023 du 12 février 2025, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a annulé l'ordonnance du 16 octobre 2023 et renvoyé l'affaire de la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est pour qu'il soit statué sur la plainte de Mme Y.

Procédure devant la chambre disciplinaire de première instance :

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2025, M. X., représenté par Me Felici, doit être regardé comme concluant au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- Mme Y. instrumentalise les instances disciplinaires ordinaires, ainsi que la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), à des fins purement privées ;

- elle a perdu l'autorité parentale sur leurs enfants et a été condamné pénalement, avec exécution provisoire, à huit mois d'emprisonnement avec sursis et au versement de 5 000 euros de dommages-intérêts pour des faits de dénonciation calomnieuse à son encontre ;

- il a sollicité et obtenu sa radiation de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, avec effet au 5 mars 2025, afin de pouvoir se consacrer exclusivement à la micro-kinésithérapie.

Par deux mémoires complémentaires, enregistrés les 20 août et 5 novembre 2025, Mme Y. conclut aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens.

Elle soutient que, par ses agissements envers les patientes et par les techniques de soins mises en œuvre, M. X. a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-96 du code de la santé publique.

Un mémoire complémentaire, présenté pour M. X. par Me Felici, a été reçu le 9 février 2026 postérieurement à la clôture automatique de l'instruction et n'a pas été communiqué.

Mme Corinne Friche masseur-kinésithérapeute, membre titulaire de la chambre disciplinaire de première instance, a été désigné en qualité de rapporteur par décision du 10 décembre 2025.

Le rapport de Mme Friche a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 24 janvier 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A l'audience publique du 6 février 2026, le président de la formation de jugement, après appel de l'affaire, a informé M. X. de son droit de se taire.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 février 2026 :

- le rapport de Mme Friche,
- et les observations de M. X.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 7 janvier 2023, reçu le 16 janvier suivant, Mme Y. a fait état auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle d'agissements contraires à la déontologie commis par M. X., masseur-kinésithérapeute, alors inscrit au tableau de l'ordre sous le (...) et exerçant (...). La commission de conciliation ayant dressé un procès-verbal de non-conciliation le 29 mars 2023, le conseil départemental, agissant sur le fondement de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, après en avoir délibéré en séance plénière le 24 mai 2023, a, par courrier du 7 juin 2023, transmis ce courrier, qu'il a considéré comme une plainte, à la chambre disciplinaire de première instance, en décidant de ne pas s'y associer. Par une ordonnance n° GE-07-2023 du 16 octobre 2023, le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est a rejeté cette « plainte » pour irrecevabilité manifeste. Par une décision n° 088-2023 du 12 février 2025, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a annulé l'ordonnance du 16 octobre 2023 et renvoyé l'affaire de la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est pour qu'il soit statué sur la plainte de Mme Y.

Sur les manquements reprochés :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-96 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ».

3. Si Mme Y. soutient que M. X. abuse sciemment de la vulnérabilité de ses patientes en vue d'obtenir des rapports sexuels, les différents témoignages versés aux débats par la plaignante, qui ne permettent pas de s'assurer de l'identité de la victime supposée, ne suffisent pas, eu égard notamment aux termes dans lesquels certains d'entre eux sont rédigés, à attester de la matérialité des faits ainsi reprochés au défendeur. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-96 du code de la santé publique ne peut être retenu à son encontre.

4. En second lieu, aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ».

5. Contrairement aux allégations de Mme Y., il ne résulte pas de l'instruction que M. X. aurait recours, dans le cadre de sa pratique professionnelle, à la numérologie, au tirage de cartes, à l'hypnose ou encore à la spiritualité.

6. En revanche, le défendeur ne conteste pas pratiquer la micro-kinésithérapie depuis plusieurs années et ne démontre pas avoir eu recours à cette technique dans un cadre distinct

de celui de son activité de masseur-kinésithérapeute proprement dite. Il n'est pas contesté que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît, ni la micro-kinésithérapie, ni le titre de micro-kinésithérapeute. Il y voit une méthode illusoire, non éprouvée et non fondée sur les données acquises de la science, dont la mise en œuvre, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique. M.X., qui a sollicité et obtenu sa radiation de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, avec effet au 5 mars 2025, afin de se consacrer exclusivement à la micro-kinésithérapie, ne pouvait raisonnablement ignorer la position du conseil national. Par suite, il y a lieu d'accueillir le grief tiré de la méconnaissance des articles R. 4321-79 et R. 4321-80 du code de la santé publique.

Sur la proportionnalité de la sanction infligée :

7. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. ».*

8. Eu égard à la nature du manquement commis par M. X., il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à son encontre un blâme.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Un blâme est prononcé à l'encontre de M. X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Felici.

Délibérée après l'audience du 6 février 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Eric Meisse, président,
- M. Patrick Boisseau, assesseur,
- M. Benjamin Marchand, assesseur,
- Mme Hélène Marinho-Codemard, assesseure,
- et Mme Corinne Friche, rapporteure.

Rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 18 mars 2026.

Le président

E. Meisse

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière :

A.-C. Guillot